

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de THÔNES

**MAIRIE
DE
SERRAVAL**

Serraval, le 6 janvier 2011

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :**Jeudi 13 janvier 2011
A 20 h 30****Ordre du jour :**

- Création de la Caisse des Ecoles de la Vallée de Thônes.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.

Jean-Louis RICхарME

74230 SERRAVAL / ☎ 04 50 27 50 09 / Fax 04 50 27 54 21
mairie@serraval.fr

SEANCE N°1 DU 13 JANVIER 2011 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 13 janvier deux mille onze, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RICхарME, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 janvier 2011

Présents : Jean-Louis RICхарME, Nicole BERNARD-BERNARDET, Stéphane BOISIER, Benoît CLAVEL, Monique D'ORAZIO, Corinne GOBBER, Bruno GUIDON, Jean-Claude LOYEZ, Alain MARCHISIO, Christiane PESSEY-DEBULLE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Benoît CLAVEL a été élu secrétaire de séance.

DEL_01012011.

Objet : **Création de la caisse des écoles des Vallées de Thônes.**

Vu l'article 15 de la loi sur l'enseignement primaire du 10 avril 1867,

Vu les dispositions des articles L. 212-10 à L. 212-12 du code de l'éducation, aux termes desquels une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille,

Vu l'article 130 de la loi 2005-32 de cohésion sociale du 18 janvier 2005 ayant complété l'article L. 212-10 précité, d'une part par la possibilité d'étendre les compétences de la caisse des écoles à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés, et d'autre part par la possibilité laissée à plusieurs communes de se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse,

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 11
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Considérant que la commune du Grand-Bornand souhaite se réunir avec les communes d'Alex, La Balme de Thuy, Le Bouchet Mont-Charvin, Dingy Saint-Clair, Serraval, Thônes et Les Villards sur Thônes, en vue de créer et d'entretenir une caisse des écoles et de mener notamment à ce titre des actions à caractère éducatif et social en faveur des enfants scolarisés dans l'enseignement sur leurs territoires respectifs et portant entre autres sur la pratique du sport,

Considérant que la formation de cette caisse des écoles entre plusieurs communes justifie que son Comité comporte, en plus du maire de chaque commune membre, deux représentants par conseil municipal, et considérant par voie de conséquence que le nombre des représentants des

sociétaires doit être équivalent, conformément aux dispositions de l'article R. 212-26 dernier alinéa,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide :

Article 1 : Les statuts de la Caisse des écoles des Vallées de Thônes formée entre les communes d'Alex, La Balme de Thuy, Le Bouchet Mont-Charvin, Dingy Saint-Clair, Le Grand-Bornand, Serraval, Thônes et Les Villards sur Thônes, ci-annexés, sont approuvés.

Article 2 : Ont été désignés pour représenter la commune de Serraval au sein du Comité directeur de la Caisse des écoles, les deux conseillers municipaux suivants :

- Monsieur Jean-Claude LOYEZ,
- Madame Monique D'ORAZIO.

Article 3 : La réunion de la première Assemblée générale de la Caisse des écoles des Vallées de Thônes est fixée au 14 janvier 2011 à 16 heures et celle du premier Comité directeur est fixée au 14 janvier 2011 à 17 heures. La présente délibération tient lieu de convocation à l'Assemblée générale et au Comité directeur.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les statuts de la Caisse des écoles des Vallées de Thônes ci-annexés, ainsi que tout document nécessaire à sa constitution.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- M. le représentant de l'Etat dans le Département ;
- M. l'inspecteur de l'Education Nationale ;
- M. le trésorier de Thônes, comptable public ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la Caisse des écoles des Vallées de Thônes.

ANNEXEDEL_01012011.

Caisse des écoles des Vallées de Thônes

Statuts (version à jour du 15/12/2010)

TITRE I - Objet et siège social

Article 1 – Objet

La Caisse des écoles des Vallées de Thônes est créée à compter du 1^{er} janvier 2011 en application de l'article 15 de la loi du 10 Avril 1867, de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 et des articles L.212-10 et suivants et R.212-24 et suivants du Code de l'Éducation, entre les communes de la Vallée de Thônes ci-après : Alex, La Balme de Thuy, Le Bouchet Mont-Charvin, Dingy Saint-Clair, Le Grand-Bornand, Serraval, Thônes et Les Villards sur Thônes.

Elle se fixe pour but de faciliter la scolarité de chaque enfant relevant de l'enseignement des premier et second degrés, en menant des actions sociales en faveur de la réduction des inégalités et en conduisant des actions éducatives favorisant, en dehors du temps scolaire, l'épanouissement de l'enfant par la pratique du sport, et notamment du ski alpin.

A cet effet, la Caisse des écoles des Vallées de Thônes peut proposer, organiser et gérer toute activité à caractère social, éducatif, culturel et sanitaire tenant compte du niveau de ressources des familles tel que l'octroi de forfaits de ski au bénéfice des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés.

En outre, elle peut accorder, en complément des subventions versées par d'autres collectivités ou par l'Etat, des subventions au profit des établissements des premier et second degrés présentes sur son périmètre d'intervention, pour l'organisation de fêtes, d'activités ou de sorties scolaires et périscolaires.

Article 2 – Siège social

La Caisse des écoles de la Vallée de Thônes fixe son siège à la Mairie des Villards sur Thônes.

TITRE II – L'Assemblée générale des sociétaires et le Comité directeur de la Caisse des écoles

Article 3 - L'Assemblée générale des sociétaires

3-1 Rôle

L'Assemblée générale est l'instance légale représentant les sociétaires de la Caisse des écoles.

Elle a un rôle consultatif. Dans ce cadre, elle entend le compte-rendu d'activités de la Caisse des écoles et le compte-rendu des délibérations prises par le Comité directeur.

L'Assemblée générale a également un rôle électif. Dans ce cadre, elle élit parmi ses membres ceux qui la représenteront au sein du Comité directeur, instance décisionnelle de la Caisse des écoles.

3-2 Modalités d'adhésion

Pour être admis en qualité de sociétaire, il faut verser une cotisation annuelle d'un montant de 5 € à la Caisse des écoles.

Pour être admis en qualité de sociétaire, il faut en outre :

1. Soit être inscrit au rôle des contributions directes de l'une des communes membres de la Caisse des écoles des Vallées de Thônes.
2. Soit être parent d'un élève fréquentant l'un des établissements des premier et second degrés du ressort de l'une des communes membres de la Caisse des écoles des Vallées de Thônes.
3. Soit être membre du personnel enseignant de l'Education Nationale dans l'un des établissements des premier et second degrés du ressort de l'une des communes membres de la Caisse des écoles des Vallées de Thônes, ou en assurer la direction.
4. Soit être salarié de la Caisse des écoles des Vallées de Thônes.

Dans le cas visé au 4. du présent article, aucune personne qui se trouverait en même temps salariée et sociétaire ne peut devenir membre du Comité directeur de la Caisse des écoles.

La date d'admission en qualité de sociétaire est celle notifiée par la Caisse des écoles après vérification de la qualité du demandeur.

Chaque sociétaire doit être à jour de sa cotisation à la date de l'Assemblée générale annuelle, faute de quoi il sera radié lors de celle-ci sans pouvoir prendre part à ses travaux ni aux votes.

La liste des sociétaires est tenue à jour et consultable au siège de la Caisse des écoles.

3-3 Fonctionnement de l'Assemblée générale

La réunion de l'Assemblée générale est annuelle. Elle est convoquée par le président de la Caisse des écoles par voie d'affichage au siège de la Caisse des écoles et par courrier simple adressé aux sociétaires, au moins trois jours francs avant la date de sa tenue. La convocation s'accompagne de l'ordre du jour de la réunion. Pour la première réunion de l'Assemblée générale, l'affichage des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres tient lieu de convocation.

Aucune condition de quorum n'est exigée lors de la réunion de l'Assemblée générale.

Les pouvoirs de représentation ne sont pas admis.

L'Assemblée générale est présidée par le président de la Caisse des écoles. Lors de la première réunion de l'Assemblée générale, et ce jusqu'à l'élection du président de la Caisse des écoles par les membres du Comité directeur, la présidence de l'Assemblée générale est assurée par le doyen d'âge des maires présents.

Les réunions de l'Assemblée générale ne sont pas publiques.

3-4 Désignation des sociétaires au Comité directeur

L'Assemblée générale élit parmi ses membres ceux qui la représenteront au sein du Comité directeur, instance décisionnelle de la Caisse des écoles.

L'élection de ces membres a lieu au scrutin secret uninominal à un tour, quel que soit le nombre de votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. En cas d'égalité de voix pour l'attribution du dernier siège, le candidat élu sera celui qui aura un enfant scolarisé dans l'un des établissements des premier et second degrés du ressort de l'une des communes membres de la Caisse des écoles des Vallées de Thônes. En cas de situation identique, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé des deux.

Les sociétaires ne pouvant être présents lors de l'Assemblée générale peuvent voter par correspondance. Les bulletins de vote par correspondance, adressés sous double enveloppe, doivent être parvenus à la Caisse des écoles la veille de l'Assemblée générale. L'enveloppe extérieure doit porter les nom et prénom de l'électeur, en regard de la mention 'Elections à la Caisse des écoles'. L'enveloppe intérieure, qui contient le bulletin de vote rédigé sur papier libre, doit être cachetée et ne porter aucun signe distinctif, à peine de nullité. Le président procède à l'ouverture des enveloppes extérieures, pointe le nom du votant sur la liste des sociétaires tenant lieu de liste électorale et dépose les enveloppes intérieures dans l'urne.

Les membres du Comité directeur autres que les représentants des sociétaires ne prennent pas part aux votes de l'Assemblée générale.

La durée du mandat des sociétaires élus au Comité directeur est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles. En cas de démission ou de décès d'un des membres élus, il sera procédé à son remplacement lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 4 –Le Comité directeur

4-1 Rôle

Le Comité directeur est l'instance décisionnelle de la Caisse des écoles. Il prend ses décisions par la voie de délibérations.

Le Comité directeur règle par ses délibérations les affaires de la Caisse des écoles. Le président est chargé de préparer les réunions du Comité directeur, les délibérations et d'exécuter les décisions du Comité directeur. Il lui rend compte de l'activité de la Caisse des écoles.

4-2 Composition

Le Comité directeur est composé des membres suivants :

- a) Le président ;
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- c) Un membre désigné par le préfet ;
- d) Le maire de chaque commune membre.

e) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de chaque commune membre ;

f) Les membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés. Les sociétaires peuvent élire au Comité Directeur un nombre de membres équivalent à celui des conseillers municipaux visés au e) du présent article.

Le président est élu par le Comité directeur lors de sa première réunion parmi les maires de chaque commune membre. Il est élu au scrutin secret uninominal à un tour. Lors de cette première réunion, et ce jusqu'à l'élection du président, la présidence du Comité directeur est assurée par le doyen d'âge des maires présents.

Les mandats du président, des maires des communes membres et des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de chaque commune membre prennent fin en même temps que leurs mandats électifs. Les mandats de l'inspecteur de l'Education Nationale et du représentant du préfet prennent fin en même temps que leurs fonctions.

Les fonctions au sein du Comité directeur sont gratuites.

4-3 Fonctionnement

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, adressée par courrier simple à ses membres au moins trois jours francs avant la date de sa tenue. La convocation s'accompagne de l'ordre du jour de la réunion. Pour la première réunion du Comité directeur, l'affichage des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres tient lieu de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité présente des voix, et en cas d'égalité celle du président est prépondérante. Un membre du Comité directeur ne peut pas représenter plus d'un autre membre du Comité directeur.

Pour délibérer valablement, le Comité directeur doit atteindre un quorum fixé au tiers de ses membres présents. En cas de nouvelle convocation faute de quorum, le Comité directeur pourra délibérer sans condition de quorum.

Les réunions du Comité directeur ne sont pas publiques.

4-4 Administration

Afin d'accomplir les actes nécessaires à sa bonne administration, la Caisse des écoles peut bénéficier de la mise à disposition par les communes membres d'un ou plusieurs fonctionnaires territoriaux dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ladite mise à disposition se traduit par une convention entre la commune d'origine du fonctionnaire et la Caisse des écoles, devant être approuvée par délibération du Comité directeur. La mise à disposition donne lieu à remboursement au profit de la commune.

TITRE III – Dispositions financières

Article 5 - Les ressources de la Caisse des écoles

Les recettes se composent :

- des cotisations de ses sociétaires ;
- des subventions qu'elle peut recevoir des communes membres, d'autres collectivités ou de l'Etat ;
- des dons et legs, et du produit des quêtes, kermesses et fêtes de bienfaisance ;
- du revenu de ses biens.

Article 6 – Dispositions budgétaires et comptables.

6-1 Dispositions budgétaires

La Caisse des écoles est soumise aux règles budgétaires et comptables de la M14 ainsi qu'au code des marchés publics. En particulier, les règles de contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du Comité directeur de la Caisse des écoles ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses sont celles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2312-2, R. 2313-6, R. 2313-7, R. 2321-4, R. 2321-5 et R. 2122-9.

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le président présente le budget primitif au Comité directeur qui délibère et vote ce dernier.

A la clôture de l'exercice, le Comité directeur délibère et vote le compte administratif, et se prononce sur le compte de gestion présenté par le trésorier de Thônes, comptable public.

Le budget adopté par le Comité directeur est présenté en annexe du budget de chacune des communes membres. Il en va de même pour le compte administratif et le compte de gestion.

6-2 Règles comptables

Le trésorier de Thônes, comptable public, assure gratuitement les fonctions de comptable de la caisse des écoles.

Lors de sa première réunion, le Comité directeur de la caisse des écoles désigne un régisseur de recettes et d'avances qui rend compte de ses opérations au trésorier de Thônes, comptable public.

Le président procède à l'établissement des titres de recettes, ainsi qu'à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses, sous le contrôle du trésorier de Thônes, comptable public.

TITRE IV - Modification des statuts

Article 7 – Principe

Les présents statuts sont rédigés en huit exemplaires originaux, soit autant que de parties.

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans les délibérations concordantes des huit communes membres.

Signature des maires représentant les communes membres de la Caisse des écoles des Vallées de Thônes :

Alex

La Balme de Thuy

Le Bouchet Mont-Charvin

Dingy Saint-Clair

Le Grand-Bornand

Serraval

Thônes

Les Villards sur Thônes

DEL_01022011.

Objet : Avance sur subvention 2011 à la Caisse des Ecoles des Vallées de Thônes.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de verser une avance sur la subvention 2011 allouée à la Caisse des Ecoles des Vallées de Thônes afin de faire face à ses engagements jusqu'au vote des subventions 2011.

Conseillers en exercice : 11 Conseillers présents : 11 Conseillers votants : 11 <u>Résultats des votes</u> pour : 11 contre : 0 abstention : 0
--

Il propose à l'assemblée de verser, à titre d'avance sur la subvention 2011, la somme de 50 €.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de verser à la Caisse des Ecoles des Vallées de Thônes, à titre d'avance sur la subvention 2011, la somme de 50 €. Le versement aura lieu une fois accomplies les formalités constitutives de la Caisse des Ecoles des Vallées de Thônes,
 - **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 657361 du budget primitif principal 2011.
-

SEANCE N° 1: DEL_ 01012011 ; ANNEXEDEL_ 01012011 . DEL_01022011. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE :			
Jean-Louis RICHARME	Nicole BERNARD- BERNARDET	Stéphane BOISIER	Benoît CLAVEL
Monique D'ORAZIO	Corinne GOBBER	Bruno GUIDON	Jean-Claude LOYEZ

Alain MARCHISIO	Christiane PESSEY- DEBULLE	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL	
-----------------	-------------------------------	--------------------------------	--